

Entrée en vigueur, le 9 juin 1952



CHAPITRE 22

PORT DE PORT-VILA (ZONE DE MOUILLAGE)

RC 2 de 1952
RC 1 de 1954

SOMMAIRE

1. Zone de mouillage
- | 2. Infractions et peines

PORT DE PORT-VILA (ZONE DE MOUILLAGE)

Destiné à prévenir les dommages aux câbles électrique et téléphonique reliant Irririki à Efaté.

1. Zone de mouillage

Aucun navire ne peut mouiller à l'intérieur de la zone définie par une ligne joignant le quai du resort d'Irririki sur l'îlot Irririki à l'extrémité sud du quai de Ballande Vanuatu d'une part et d'autre part une ligne joignant l'extrémité sud du quai Burns Philip (Vanuatu) Ltd. à l'extrême pointe nord de l'îlot d'Irririki. La zone ainsi délimitée est matérialisée par des marquants appropriés

2. Infractions et peines

Les infractions à la présente loi sont punies d'une amende n'excédant pas 30 000 VT.